



STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom

Sous le nom d'**insieme** Fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées, désignée par la suite par "la Fédération", il est constitué une association au sens des art. 60 ss. CCS groupant les associations nationales, cantonales et régionales de familles et de proches pour l'épanouissement des personnes mentalement handicapées ou des organisations ayant un but analogue à celui de la Fédération.

Art. 2 Siège

Le siège de la Fédération est au siège du secrétariat central.

Art. 3 Buts

La Fédération exerce son activité sur le territoire suisse. Elle a pour but la représentation des intérêts et la défense des droits des personnes mentalement handicapées et polyhandicapées ainsi que de ceux de leurs parents, auprès du public, des autorités, des institutions et autres organisations, ainsi qu'auprès des milieux scientifiques, etc., notamment par:

- a) toute mesure propre à améliorer le statut légal de la personne mentalement handicapée et à favoriser son intégration dans la société;
- b) toute mesure propre à soutenir les familles et les personnes chargées de l'encadrement d'une personne mentalement handicapée;
- c) une étroite collaboration et une coordination entre les associations-membres et les autres organisations-membres, un soutien de leur développement et de leurs activités au moyen d'informations et de cours de formation;
- d) l'encouragement du dépistage et de l'éducation précoce, de l'éducation, de la formation, de l'éducation permanente des adultes ainsi que de l'intégration des personnes mentalement handicapées;
- e) toute mesure visant à favoriser la formation professionnelle et la formation continue du personnel au service des personnes mentalement handicapées;
- f) la collaboration avec les organisations nationales, étrangères et internationales qui s'occupent d'arriération mentale;
- g) l'information du public sur les préoccupations et les besoins des personnes mentalement handicapées;
- h) la publication d'une revue polyglotte.

Pour exécuter les tâches qui lui sont imparties, la Fédération peut prendre des décisions présentant un caractère contraignant pour ses membres actifs et les membres associés, en particulier en ce qui concerne l'application du système de subventions selon l'art. 74 LAI.

Art. 4 Neutralité

La Fédération est neutre politiquement et confessionnellement.

II. MEMBRES

Art. 5 Qualité de membre

Peuvent devenir membres actifs de la Fédération:

- a) les associations nationales, cantonales et régionales de familles et de proches pour l'épanouissement des personnes mentalement handicapées;
- b) d'autres organisations nationales, cantonales ou régionales dont les buts sont analogues à ceux de la Fédération.

Peuvent être admises comme membres associés les organisations et institutions actives au niveau local ou régional, qui – comme les membres actifs selon l'alinéa 1 lettre a) – dispensent des prestations aux personnes mentalement handicapées.

Peuvent devenir membres passifs les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la Fédération. La démission des membres est à notifier au comité central un mois avant la date de l'assemblée des délégué-e-s. Elle devient effective à la fin de l'année en cours.

III. LES ORGANES

Art. 6 Organes

Les organes de la Fédération sont:

- a) l'assemblée des délégué-e-s
- b) le comité central
- c) la commission 74
- d) l'office de vérification des comptes

L'assemblée des délégué-e-s peut décrire les tâches et les compétences de chaque organe dans des règlements.

Art. 7 Assemblée des délégué-e-s

L'assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de la Fédération. Elle est dirigée par la présidente/le président central-e ou par sa remplaçante/son remplaçant.

Elle se réunit en session ordinaire au cours des premier et deuxième semestres de chaque année.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du comité central ou d'un cinquième au moins des membres actifs selon art. 5, al. 1. lit. a et b.

La convocation des assemblées des délégué-e-s doit être adressée par le comité central par écrit aux membres actifs et aux membres associés quatorze jours à l'avance et être accompagnée de l'ordre du jour et des documents concernant les décisions à prendre. Toutes les propositions à soumettre à l'assemblée doivent parvenir au comité central, par écrit, au plus tard un mois avant la date fixée.

Art. 8 Désignation des délégué-e-s - Procédures

Les membres actifs envoient chacun leur présidente/président ou sa remplaçante/son remplaçant en tant que délégué-e.

Les membres actifs ont un nombre de voix proportionnel à leur nombre de membres. Le nombre exact de voix est déterminé à raison d'une voix par cinquante ou fraction de cinquante membres actifs individuels. On se fonde dans ce cadre sur l'effectif des membres actifs individuels de l'association ou de l'organisation qui ont payé leur cotisation, arrêté à la fin de l'année précédente et annoncé au comité central.

Les membres associés envoient chacun un/une délégué-e. Chaque délégué-e a droit à une voix.

Les membres non délégués des associations-membres ont le droit de participer aux assemblées des délégué-e-s avec voix consultative.

Les membres du comité central et du secrétariat central peuvent également participer aux assemblées des délégué-e-s avec voix consultative. Le comité central et la directrice/le directeur central-e disposent d'un droit de proposition.

Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s sont prises à la majorité simple des voix des participants/participantes ayant le droit de vote, sous réserve des conditions supplémentaires fixées sous chapitre VI.

Pour que la décision soit valable, il faut qu'un tiers au moins des membres actifs soit présent avec leurs délégué-e-s.

Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s sont prises à main levée. En cas d'élections, dix délégué-e-s présent-e-s ayant le droit de vote ou le comité central peuvent demander des élections secrètes. En cas d'égalité, la voix de la présidente/du président central-e départage.

Art. 9 Tâches et compétences

L'assemblée des délégué-e-s établit les lignes directrices de la Fédération et prend les décisions fondamentales relatives à la politique de cette dernière.

L'assemblée des délégué-e-s traite en particulier les objets suivants:

- a) approbation du programme annuel;
- b) approbation du budget pour le nouvel exercice;
- c) approbation du rapport annuel du comité central;
- d) approbation des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que des comptes et fonds spéciaux;
- e) décharge au comité central;
- f) admission ou exclusion des membres actifs ou passifs;
- g) fixation du montant des cotisations annuelles pour les membres actifs;
- h) décisions concernant la collaboration de la Fédération avec les membres actifs et les membres associés et surveillance de la coordination des travaux;
- i) approbation du règlement relatif à la répartition des fonds art. 74 LAI;
- j) élection de la présidente/du président central-e et des vice-présidentes et présidents, ainsi que des autres membres du comité central pour une période de trois ans ;
- k) élection de l'office de vérification des comptes pour une période de trois ans ;
- l) décision concernant les autres objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 10 Comité central

Le comité central se compose de 7 – 11 membres; la majorité est composée de membres de la famille de personnes mentalement handicapées. Les régions linguistiques sont représentées de manière appropriée au comité central.

Le comité central est l'organe de direction stratégique de la Fédération. Il prépare les décisions de l'assemblée des délégué-e-s et veille à leur mise en oeuvre. Il définit ses principes de gestion par écrit dans un concept et règle la répartition des fonctions et la collaboration entre le comité central et le secrétariat central.

Il est responsable pour:

- a) un développement axé sur l'avenir de la Fédération
- b) une utilisation efficace et économique des ressources financières
- c) la conduite et le contrôle de l'activité opérationnelle du secrétariat central

Il a les tâches et les compétences suivantes:

- a) représentation de la Fédération vers l'extérieur en accord avec le secrétariat central,
- b) ouverture et conduite de procès, engagement de toutes les actions juridiques qui ne dépendent pas de l'assemblée des délégué-e-s,
- c) achat et vente d'immeubles, ainsi que constitution de servitudes et de gages immobiliers, sous réserve de l'approbation par l'assemblée des délégué-e-s,
- d) acceptation ou refus de donations, de subventions ou de legs,
- e) acceptation ou renoncement à une succession,
- f) diminution ou suppression de la cotisation de membre dans certains cas,
- g) création de groupes de travail pour l'étude de problèmes spécifiques, adjonction de conseillères/conseillers,
- h) admission et exclusion des membres associés et fixation de leurs cotisations annuelles,
- i) réglementation des autres droits et charges des membres associés dans un règlement,
- j) élaboration d'un règlement sur les droits et les charges d'organisations partenaires pour des sous-contrats de prestations pour le système de subventionnement art. 74 LAI,
- k) toutes les responsabilités qui ne sont pas attribuées à un autre organe dans le cadre des présents statuts.

Le comité central se constitue lui-même.

Il se réunit, autant de fois que cela est nécessaire, sur invitation de la présidente/du président en mentionnant l'ordre du jour, le lieu et l'heure ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le comité peut prendre des décisions si la moitié de ses membres au moins est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente/du président départage. Par voie de circulaire, une consultation doit réunir l'approbation de tous les membres du comité central. Des décisions concernant des points non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à l'unanimité de tous les membres, ou par écrit, après la séance, pour les membres qui seraient absents.

Les procès-verbaux des séances du comité central doivent être signés par la présidente/le président et par la rédactrice/le rédacteur du procès-verbal.

Le comité central prend part à toutes les manifestations de la Fédération.

Art. 11 Droit de signature pour l'association

La présidente/le président central-e, les vice-présidentes et présidents ainsi que la directrice/le directeur détiennent l'autorisation légale de signer collectivement à deux. Le comité central fixe les autres autorisations de signer.

Art. 12 Commission Art. 74 LAI

Une commission est constituée afin de mettre en œuvre le système de subventions selon l'art. 74 LAI et de procéder à la répartition des fonds alloués, conformément aux dispositions du règlement relatif à la répartition des fonds.

Art. 13 Office de vérification des comptes

L'office de vérification des comptes vérifie les comptes de la Fédération et établit chaque année un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des délégué-e-s sur le contrôle des comptes principaux et spéciaux gérés par la Fédération. Il se compose de deux vérificatrices/vérificateurs des comptes et d'une suppléante/d'un suppléant, élus pour une durée de trois ans.

L'office de vérification des comptes peut également être confié à une fiduciaire désignée par l'assemblée des délégué-e-s.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

IV. SECRETARIAT CENTRAL

Art. 14 Secrétariat central

Le secrétariat central dépend du comité central, dont il exécute les mandats dans le cadre des tâches opérationnelles de la Fédération. Il est dirigé par la directrice/le directeur central-e.

Le secrétariat central est le centre de documentation et d'information de la Fédération.

V. RESSOURCES

Art. 15 Finances et fonds

Les ressources de la Fédération sont constituées par:

- a) les cotisations annuelles des membres actifs et des membres associés;
- b) des dons, legs et dons de membres passifs, etc.;
- c) dons de fonds publics;
- d) des collectes publiques.

Les fonds doivent être constitués et gérés selon un règlement qui sera approuvé par l'assemblée des délégué-e-s. Les dispositions applicables au fonds art. 74 LAI sont précisées dans le règlement relatif à la répartition des fonds approuvé par l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 15a Cotisation annuelle des membres actifs

Les membres doivent verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée des délégué-e-s. Elle est basée sur le nombre de membres actifs individuels des associations-membres ou organisations. En début d'année, les membres indiquent au comité central quel était le nombre de leurs membres actifs individuels à la fin de l'année précédente. Sont inclus dans ce décompte tous les membres présentant un handicap mental ainsi que tous les autres membres actifs individuels.

L'assemblée des délégué-e-s peut dans un règlement:

- a) préciser qui est considéré comme membre actif individuel;
- b) prévoir une règle spéciale pour certains membres actifs;
- c) édicter d'autres dispositions d'exécution relatives aux cotisations des membres.

Il n'existe pas de responsabilité individuelle pour les membres en dehors de l'obligation de payer une cotisation.

Dans la cotisation annuelle sont comprises les prestations de services, en particulier la parution de la revue **insieme**, revue traitant des questions du handicap mental. Chaque membre actif a droit au nombre d'abonnements qui correspond au nombre de cotisations versées.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision prise à la majorité simple des voix et à la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s ayant le droit de vote.

Pour que la décision soit valable, un tiers au moins des membres actifs doit être présent avec leurs délégué-e-s.

Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées par écrit, par les membres actifs et les membres associés au comité central au moins deux mois avant l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 17 Dissolution

La dissolution de la Fédération peut être décidée aux mêmes conditions que la modification des statuts, par une assemblée des délégué-e-s spécialement convoquée à cet effet. La décision doit être prise conformément à l'article 16.

En cas de dissolution de la Fédération, le solde actif éventuel doit revenir aux membres actifs ou à d'autres institutions/organisations poursuivant le même but. Ces membres actifs ou institutions/organisations doivent avoir leur siège en Suisse et être exonérés d'impôts en raison des buts de service public ou de pure utilité publique qu'ils poursuivent.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts du 15 avril 1989 ont été révisés en partie le 20 mai 1995, le 1er juin 1996, le 16 mai 1998, le 19 mai 2001, le 15 mai 2004, le 4 novembre 2006 et le 28 avril 2018.

Ils entrent en vigueur le 28 avril 2018.